



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEGREPELISSE

Délibération n°15

L'an deux mille sept,
Le jeudi 15 novembre à 18 heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. CAMBON Jean, Maire.

Date de convocation : 05/11/2007

Etaient présents : CAMBON J., MERCIER S., CAMION P., DELMAS R., MOURIERES D., CORRECHER M., JACQUOT S., AURADE P., CAUSSE M., MARCIPONT D., COMBES C., LANIES M., VERGNES M.T., PELISSIE G.

Date d'affichage : 08/11/2007

Absents avec pouvoir : CONTE D. (pouvoir à LANIES M.), PELLET R. (pouvoir à MOURIERES D.), MOURLHON M.F. (pouvoir à CAMBON J.), LE TEXIER F. (pouvoir à MARCIPONT D.), TELLIER M. (pouvoir à CORRECHER M.)

Nombre de Conseillers
en exercice : 23

Absents excusés : BOUNAUDET P., MOLINA F., SIGAL C., AUDUIT R.

Nombre de présents : 14

Objet : APPROBATION REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME – INTEGRATION DE DEUX TERRAINS HORS ZONE INONDABLE DANS LA ZONE DE LA GRAVIERE

Nombre de votants : 19

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE,
COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN
PREFECTURE LE,

ET DE LA PUBLICATION, LE

A NEGREPELISSE, le

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.123-19 et R.123-24 ;
Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
Vu le décret n°2004-531 du 9 juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil municipal du 13/12/2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 05/09/2007 prescrivant la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme – Intégration de deux terrains hors zone inondable dans la zone de la gravière et fixant les modalités de concertation ;
Vu la réunion du 01/02/2007 relative à l'examen conjoint du projet de révision simplifiée d'un espace boisé classé par les personnes publiques associées ;
Vu l'avis favorable de la commission des sites du 24 juillet 2007 accordant la dérogation prévue à l'article L.122-2 du code de l'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 17/07/2007 tirant le bilan de la concertation ;
Vu l'arrêté municipal en date du 08/08/2007 prescrivant l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme en cours de révision simplifiée ;
Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur,
Considérant que les modifications demandées par les personnes publiques consultées ont été prises en considération dans le projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;
Considérant que le projet de révision simplifiée tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.123-10-al.2 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire ;
Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'approuver le projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

- DIT que, conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération :
 - Fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et que mention de cet affichage sera inséré en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.
 - Sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.2121-10 du code des collectivités territoriales.
- DIT que, conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme, la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est tenue à la disposition du public en mairie de NEGREPELISSE au jours et heures habituels d'ouverture ;
- DIT que la présente délibération deviendra exécutoire :
 - Dans un délai d'un mois suivant sa réception par la préfète, si celle-ci n'a notifié aucune modification à apporter à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;
 - Dès l'accomplissement des mesures de publicité prévues par l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.
- DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

LE MAIRE

J. CAMBON